C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

R-4210-2022

Requérante

et

HIVE BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES LTD

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE HIVE BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES LTD

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION

I. INTRODUCTION

1. Le 1er novembre 2022, dans le cadre de sa demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032, Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») demande à la Régie de l'énergie (la "**Régie**") d'ordonner en vertu des articles 31, al. 1 (1)(5), 34 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01) (« **LRE** ») la suspension de manière urgente de l'attribution du solde de 267,4 MW du bloc réservé de 300 MW aux consommateurs utilisant l'électricité à des fins d'usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs créés conformément à la décision D-2019-052 (respectivement le « **Bloc réservé** » et le « **Solde du Bloc réservé** ») et, au mérite, de retirer l'allocation du Bloc réservé dans son plan d'approvisionnement (la « **Demande** »);

2. Selon HIVE, par sa Demande, le Distributeur présente une demande de révision déguisée de la décision D-2021-148;

3. Non seulement cette demande de révision déguisée est présentée de manière tardive, mais elle ne répond pas aux critères prescrits à la LRE;

4. Dans ce contexte, HIVE soumet à la Régie, comme il le sera plus amplement démontré ci-bas, que le Distributeur ne rencontre pas les critères applicables à une demande d'ordonnance de sauvegarde en raison notamment du fait qu'il ne dispose pas d'un droit clair, n'est pas en mesure d'invoquer un préjudice irréparable et que le test de la balance des inconvénients n'est pas en sa faveur;

5. HIVE considère au surplus que le Distributeur n'a pas les mains propres et n'est pas en mesure de démontrer une situation d'urgence pour soutenir sa Demande;

6. Le 28 novembre 2022, une audience s'est tenue devant la Régie concernant la demande d'ordonnance de sauvegarde présentée par le Distributeur dans le cadre de la Demande;

7. Au terme de cette audience, la Régie a proposé aux parties intéressées de présenter des compléments d'argumentation écrits, si elles l'estiment nécessaire, et que ces représentations soient déposées au plus tard le 5 décembre 2022 à 12h00;

8. L'argumentation qui suit s'inscrit dans ce contexte;

II. CADRE FACTUEL

9. Comme indiqué par le Distributeur dans sa plaidoirie, le réflexe naturel en s'attardant à sa demande est de procéder à l'analyse de l'historique du dossier R-4045-2018, ce que nous ferons;

10. Le dossier R-4045-2018 a été introduit par le Distributeur le 14 juin 2018, suivant l'adoption d'un décret du gouvernement soulignant « qu'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et que « cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesser de croître depuis l'année 2017 »;

HQD-1, document 1 (B-0004), R-4045-2018, Décret No 646-2018 du 30 mai 2018 et Arrêté ministériel No AM 2018-004 du 31 mai 2018; **Onglet 1**

B-0001, R-4045-2018 **Onglet 2**

11. Cette hausse soudaine de demande d'alimentation s'inscrivait dans un contexte particulier où le Distributeur avait, de 2017 à 2018, fait la promotion du Québec comme étant un lieu propice à l'implantation de centres de données utilisant la technologie chaîne de blocs;

> Q. [330] D'accord. Maintenant, parlons un peu de la période antérieure à la décision de la Régie du treize (13) juillet deux mille dix-huit (2018). Est-ce que j'ai raison de dire qu'en deux mille dix-sept (2017) et même jusqu'au début deux mille dix-huit (2018), Hydro-Québec a fait la promotion du quelque chose comme étant propice à l'implantation de centres de données qui utilisent la technologie blockchain ?
>
> M. DAVID VINCENT : En fait, on a fait la promotion du Québec comme étant une juridiction propice aux centres de données.
>
> Q. [331] Et ça incluait également le blockchain et vous avez même mentionné le blockchain dans certaines présentations.
>
> R. Dans certaines présentations, on a mentionné le blockchain effectivement, oui.

Témoignage de David Vincent, A-0064, Notes sténographiques de l'audience du 30 octobre 2018, volume 5, à la p. 228 (R-4045-2018) **Onglet 3**

12. La demande du Distributeur à cette époque visait à fixer les tarifs et les conditions de service applicables à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

13. Comme le notait la Régie dans ce dossier, bien que la tarification par l'usage ne fasse pas partie des meilleures pratiques en matière de tarification, elle peut s'imposer dans certains cas;

D-2019-052 (R-4045-2018) au para. 79 **Onglet 4**

14. Le dossier R-4045-2018 a été scindé en trois phases, la première étant elle-même scindée en 3 étapes, et prévoyant, pour chacune des phases, le dépôt d'une preuve, de demande de renseignements et plusieurs jours d'audience;

15. Au terme de la Phase 1 du dossier R-4045-2018, dans sa décision D-2019-052, la Régie a autorisé la création du Bloc réservé et son attribution par le lancement d'un appel de propositions aux consommateurs utilisant l'électricité à des fins d'usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs;

16. Encore à la Phase 1, dans sa décision D-2021-007, la Régie a pris acte des résultats de l'appel de propositions ayant donné lieu à la signature d'entente d'avant-projet totalisant 32,6 MW et demande au Distributeur, dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4045-2018, de proposer la manière dont le Solde du Bloc réservé devra être alloué;

17. Au terme de la Phase 3, par sa décision D-2021-148, la Régie entérine le processus d'attribution du Solde du Bloc réservé proposé par le Distributeur;

18. Dans le cadre de cette décision, la Régie « prend acte du fait que le Distributeur confirme pouvoir approvisionner la charge additionnelle du Solde du Bloc dédié de 300 MW » et rappelle, après avoir donné l'occasion au Distributeur de déposer une demande visant à réviser la taille du Bloc réservé si nécessaire, ce que le Distributeur n'a pas fait, que « conformément aux décisions de la Régie, la totalité du solde du Bloc dédié doit être offerte dans le cadre du Processus d'attribution visant à l'écouler »;

D-2021-148 (R-4045-2018) aux paras 10, 66 et 67. **Onglet 5**

19. Dans le cadre de cette décision également, la Régie avait prévu un suivi relatif à la quantité associée au Bloc réservé. Le suivi visait à vérifier s'il n'était pas approprié d'augmenter la quantité d'énergie associée au Bloc réservé :

> [64] La réévaluation du volume d'énergie réservé pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans le cadre des suivis demandés par la Régie, visait à évaluer s'il était possible ***d'augmenter*** la quantité d'énergie disponible

pour cette industrie. Il n'était pas question de réviser à la baisse la taille du Bloc dédié fixée de façon définitive par la décision D-2019-052.

D-2021-148 (R-3959-2016; R-4045-2018) au para. 64. **Onglet 5**

[177] Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.

[178] La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels. **La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir[69]. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires.**

D-2019-052 (R-4045-2018) aux paras 177 et 178. **Onglet 4**

20. Cela est d'ailleurs bien ce qui ressort des commentaires de la Régie à l'effet qu'un suivi dans le cadre du dossier sur l'approvisionnement du plan d'approvisionnement qui était anticipé au 1er novembre 2022 était trop rapproché et que certains projets cryptographiques allaient toujours être à la phase de démarrage :

[149] Étant donné que le prochain plan d'approvisionnement sera déposé le 1er novembre 2022, à partir des données assemblées à l'été 2022, soit dans moins d'un an, la Régie considère que cette échéance est trop rapide pour porter un jugement quant au suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié pour lequel plusieurs projets pourraient toujours être en phase de démarrage.

[150] La Régie considère que la proposition de réaliser ce suivi dans le cadre du plan d'approvisionnement suivant, qui sera déposé le 1er novembre 2025, mène à une échéance plus tardive que celle du prochain dossier tarifaire.

[151] La Régie est d'avis qu'un dépôt dans le cadre du prochain dossier tarifaire est la meilleure option.

D-2019-052 (R-4045-2018) aux paras 149 à 151. **Onglet 4**

21. Le Distributeur lui-même a mis en avant une position similaire;

R-4045-2018, B-0325, phase 3, aux paras 69 à 71. **Onglet 6**

R-4045-2018, HQD-9, document 1 (B-0290), page 6. **Onglet 7**

22. En suivi de la décision 2021-148, le Distributeur dépose le 26 novembre 2021 le texte modifié du Tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **CSUCB** »), tel que requis par la Régie à la décision précitée;

B-0333 et B-0335 (R-4045-2018, phase 3). **Onglets 8-9**

23. Le 9 décembre 2021, par sa décision D-2021-160, la Régie approuve les modifications au Tarif CB et aux CSUCB et fixe au 9 décembre 2021 leur entrée en vigueur;

24. Dès lors, un bloc de 300 MW est réservé aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

25. Conformément à l'article 1.3 des CSUCB, le processus d'attribution du Solde du Bloc réservé passe, selon le cas, par une demande d'abonnement, une demande de modification d'un abonnement existant ou une demande d'alimentation visant une installation électrique, dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

26. L'article 1.3 des CSUCB prévoit également les modalités pour déposer de telles demandes auprès du Distributeur, sur la base d'un système de guichet unique selon lequel une seule demande par projet peut être déposée auprès du Distributeur et dont l'attribution est établie selon la politique du « premier arrivé, premier servi »;

27. Dans le cadre de sa décision D-2021-160, la Régie exigeait du Distributeur qu'il l'informe de la date de lancement du guichet unique au moment opportun, de manière administrative;

D-2021-160 (R-4045-2018) au para. 15. **Onglet 10**

28. À cet égard, dans une correspondance du 26 novembre 2021 adressée à la Régie, le Distributeur mentionne qu'il travaille à mobiliser ses équipes afin de démarrer le processus d'attribution du Solde du Bloc réservé dans les meilleurs délais. De façon plus précise, le Distributeur indique que le guichet unique pour recevoir les demandes pourrait être prêt d'ici la fin du premier trimestre de 2022. Il souligne que des annonces publiques claires seraient faites pour dévoiler, en temps opportun, la date de lancement administratif de ce guichet;

B-0329 (R-4045-2018 Phase 3) **Onglet 11**

29. Il s'agit d'ailleurs de l'information rapportée sur le site Internet du Distributeur jusqu'au 29 mars 2022, qui se lisait comme suit :

« L'appel de propositions no A/P 2019-01 qui visait l'attribution du bloc réservé est terminé. Les quantités restantes du bloc seront attribuées selon le principe du premier arrivé, premier servi, conformément à la décision rendue par la Régie de l'énergie le 17 novembre 2021 (Phase 3 – R-4045-2018) [PDF].

Hydro-Québec travaille présentement à mettre en place le processus d'attribution et communiquera prochainement la date de lancement de ce processus ainsi que les modalités de participation. À ce stade‑ci, il est prévu que le lancement aura lieu durant le premier trimestre de 2022. »

MBC-2 – Extrait du Site Web du Distributeur (21 janvier 2022) (C-POW.RE-0006). **Onglet 12**

30. Or, au 30 mars 2022, le Distributeur affichait la formulation suivante sur son site Internet :

« Hydro-Québec fournira en temps opportun de l'information quant à l'attribution éventuelle du solde du bloc. Dans l'attente de cette information, nous vous recommandons de faire preuve de prudence dans les démarches relatives à un projet visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »

[nos soulignements]

MBC-3 – Changements au Site Web du Distributeur (30 mars 2022) (C-POW.RE-0007). **Onglet 13**

31. Cette annonce de la part du Distributeur est concomitante à une sortie publique de la cheffe de la direction du Distributeur à l'effet qu'elle entendait « effacer » le Bloc réservé et que le Distributeur ne « devrait plus accueillir ce type de consommation-là » ainsi qu'à la publication imminente d'un décret priorisant certaines industries;

Article – HQ ne participera pas au paradis des bitcoins (C-HIVE-0003). **Onglet 14**

R-4210-2022, A-0010, Notes sténographiques, à la p. 85, lignes 3 à 9. **Onglet 15**

32. Le Distributeur admet d'ailleurs qu'il a considérablement diminué, depuis mars 2022, ses efforts de mise en place du mécanisme d'attribution du Bloc réservé;

R-4210-2022, A-0010, Notes sténographiques, à la p. 65, lignes 5 à 13. **Onglet 15**

33. Il faut noter que, dans sa Demande, le Distributeur annonce déjà qu'il lui faudra encore « quelques mois supplémentaires » pour mettre en service le guichet unique;

34. Le 8 juillet 2022, le Distributeur annonçait que la procédure d'allocation du Solde du Bloc réservé devrait débuter vers la mi-septembre 2022;

MBC-4 – Changements au Site Web du Distributeur (8 juillet 2022) (C-POW.RE-0008). **Onglet 16**

35. Malgré de telles représentations, aucune ouverture n'a eu lieu, ni en septembre 2022, ni en octobre 2022;

36. À l'inverse, le 1er novembre 2022, le Distributeur a déposé la Demande, laquelle vise à supprimer la quantité associée au Bloc réservé;

37. Dans le cadre de notre analyse, nous aborderons plus en détail certains éléments qui sont ressortis de la preuve du Distributeur lors de l'audience du 28 novembre 2022, mais nous souhaitons attirer votre attention dès maintenant sur les éléments suivants :

- Le Distributeur considère que son défaut de se conformer aux ordonnances de la Régie est un « levier ».

- Le Distributeur justifie sa Demande par l'anticipation d'une demande forte à venir de la part de certains secteurs prioritaires de décarbonation, comme la production d'aluminium vert. Il ressort de cette justification que le Distributeur cherche à prioriser des demandes anticipées de ces secteurs sur la consommation actuelle et existante de ses consommateurs cryptographiques;

- Le Distributeur a exprimé à plusieurs reprises être inquiet de l'impact des usages cryptographiques en période de pointe hivernale. Ces considérations n'ont aucun lien rationnel avec la clientèle cryptographique, laquelle est assujettie à un service non-ferme interruptible durant les périodes de pointe en vertu du Tarif CB;

- Le Distributeur est au courant des orientations stratégiques de sa haute direction depuis avril 2022, il était, à cette époque, en l'attente d'un décret « imminent » qui viendrait identifier des industries prioritaires et il avait identifié, dans le cadre de ses travaux d'élaboration du plan d'approvisionnement, le « levier » que constituait les consommateurs à usages cryptographiques. Il a malgré tout attendu au 1er novembre 2022 pour présenter à la Régie une demande de révision déguisée des ordonnances rendues au terme du dossier R-4045-2018.

38. Considérant ce contexte factuel, nous procèderons maintenant à l'analyse de la Demande selon le cadre juridique applicable;

III. ANALYSE

A) Les critères applicables en matière d'ordonnance de sauvegarde

39. L'article 34 de la LRE prévoit ce qui suit :

> « La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

40. La Régie a établi que l'article 34 de la LRE lui permettait, entre autres, de sursoir à l'exécution de ses décisions :

> « La Régie conclut que l'ordonnance de sauvegarde prévue à l'article 34 de sa Loi constitutive peut contenir l'ordonnance de sursis et applique les critères précités. »

D-2012-141 (R-3815-2012) au para. 31. **Onglet 17**

D-99-117R (R-3428-99) à la p. 16. **Onglet 18**

41. Cette détermination de la Régie a été faite dans le cadre de demandes de sursis qui étaient déposées en l'attente d'une décision sur le fond en révision :

> La Régie a déjà décidé qu'elle pouvait suspendre une partie de sa décision ***dans l'attente de la décision en révision***. Elle s'était alors basée sur l'article 34 de la Loi qui lui permet de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. Quant aux critères justifiant l'ordonnance de sauvegarde, la Régie s'est référée aux critères propres à l'émission d'une injonction interlocutoire pour justifier l'ordonnance de sursis en question.

D-2006-133 (R-3609-2006) à la p. 4. **Onglet 19**

42. La Régie considère toutefois que cette compétence générale ne lui permet pas de rendre des ordonnances dont la portée excèderait celle que pourrait avoir la décision principale en révision;

D-2021-122 (R-4163-2021) au para. 63. **Onglet 20**

43. Cette disposition accorde à la Régie le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde dans le cadre de l'exercice de ses compétences prévu dans la LRE. À elle seule, cette disposition n'est pas attributive de compétence;

D-2019-098; D-2019-098R (P‑110‑3272) au para. 43. **Onglet 21**

44. Pour obtenir l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, le fardeau repose sur le Distributeur, lequel doit prouver chacun des éléments suivants :

- l'apparence de droit;
- le risque de préjudice sérieux ou irréparable;

- la balance des inconvénients; et
- l'urgence.

D-99-117R (R-3428-99) à la p. 13. **Onglet 18**

D-2012-080 (R-3798-2012) au para. 51. **Onglet 22**

Manitoba (P.G.) c. *Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 RCS 110 (Cour suprême du Canada) à la p. 127. **Onglet 23**

45. Notons d'emblée que, dans toutes ses décisions, la Régie doit assurer la protection des consommateurs comme le prévoit l'article 5 de la LRE;

46. La Régie considère que l'application des critères peut être modulée selon l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la suspension de la décision dont on demande le sursis;

D-2012-080 (R-3798-2012) au para. 53. **Onglet 22**

D-2006-133 (R-3609-2006) à la p. 5. **Onglet 19**

D-2012-162 (R-3820-2012) au para. 120. **Onglet 24**

47. Il convient de remettre en contexte la latitude que prend la Régie quant à ces critères;

48. En effet, la Régie a notamment favorisé une approche plus souple à l'application des critères de l'ordonnance de sauvegarde afin de permettre la continuité d'une entente ou d'un programme qui avaient été approuvés par elle dans un dossier ou une étape antérieure et où, exempt du calendrier règlementaire de la Régie, la continuité de ces ententes ou programmes aurait pu être maintenue sans une ordonnance de sauvegarde; la modulation effectuée dans ces cas a consisté en l'exclusion de l'analyse des critères du préjudice sérieux et irréparable et/ou de la balance des inconvénients en présence d'une apparence de droit claire;

D-2018-171 (R-4061-2018) aux paras 27 à 42. **Onglet 25**

D-2018-113 (R-4041-2018). **Onglet 26**

D-2019-092 (R-4041-2018) au para. 16. **Onglet 27**

49. Tel qu'expliqué dans la prochaine section, il serait totalement inapproprié d'adopter une telle approche souple dans les présentes circonstances;

B) Le défaut d'une apparence de droit

50. Dans un cas où le Distributeur ne demande pas la continuité d'un état de fait déjà approuvé par la Régie ou d'une décision rendue par celle-ci, mais, au contraire, une autorisation de poursuivre une contravention à une décision qui dure depuis un an, il y a lieu d'appliquer les critères de l'ordonnance de sauvegarde de manière rigoureuse;

i. L'opportunité d'accorder les conclusions demandées dans le cadre d'un dossier d'approvisionnement

51. À cet égard et en ce qui concerne l'apparence de droit que doit démontrer le Distributeur, l'Intervenante soumet dans un premier temps que la Demande formulée au fond n'a aucune perspective raisonnable de succès en ce que la Régie n'a pas compétence dans le cadre d'une demande d'approbation du plan d'approvisionnement pour accorder au Distributeur les conclusions recherchées en ce qui a trait à la quantité associée du Bloc réservé;

52. En effet, la Demande s'inscrit dans le processus d'attribution du plan d'approvisionnement 2023-2032 et est en conséquence soumise au respect de l'article 72 de la LRE et se dit être présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1^o) et (5^o) et 72 de la LRE;

53. Cela étant, les articles 31 al. 1 (1^o) et (5^o) de la LRE ne peuvent servir de base au Distributeur pour contourner le cadre fixé par l'article 72 de la LRE, en ce que la compétence octroyée à la Régie par l'article 31 de la LRE doit être exercée en respect des critères prévus par la LRE;

54. Or, la Demande n'est pas présentée dans le cadre d'un processus de révision du dossier tarifaire selon l'article 48.2 de la LRE et le Distributeur n'a pas formulé une telle demande, de sorte que la Régie ne peut exercer sa compétence à cet égard;

55. Ainsi, les conclusions suivantes de la Demande dépassent le champ de compétence de la Régie dans le cadre d'une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement :

> DÉTERMINER la quantité associée au Bloc réservé prévu pour l'alimentation des Clients CB ;
>
> APPROUVER le texte des Conditions de service, déposé à la pièce HQD-2, document 3, dont la quantité associée au Bloc réservé pour l'alimentation des Clients CB qui sera à être déterminée au terme de l'étude complète du dossier ;
>
> FIXER la date d'entrée en vigueur du texte des *Conditions de service* à la date de la décision au fond ;

56. De telles conclusions sont distinctes de celles visant l'approbation d'un plan d'approvisionnement et concernent essentiellement des encadrements au niveau des tarifs et des conditions de service qui devraient être discutés et tranchés dans le cadre d'un dossier tarifaire;

57. Le Distributeur s'est d'ailleurs prononcé du même avis le 31 août 2021, en argumentant quant à l'encadrement du suivi du volume du Bloc réservé :

> [70] Le Distributeur est également d'avis qu'il n'est pas opportun de traiter de ce suivi lors d'un plan d'approvisionnement, puisque l'objet du suivi doit être analysé via un ensemble de questions, et non pas uniquement du point de vue des approvisionnements en électricité. De plus, les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi concernent essentiellement des encadrements au niveau des tarifs et des conditions de service et, de l'avis du Distributeur, s'inscrivent de ce fait dans un dossier de nature tarifaire.

R-4045-2018, B-0325, phase 3, au para. 70. **Onglet 6**

58. La Régie a donné raison au Distributeur à cet égard :

> [151] La Régie est d'avis qu'un dépôt dans le cadre du prochain dossier tarifaire est la meilleure option.
>
> [152] De plus, la Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi porte essentiellement sur des encadrements des Tarifs et des Conditions de service qui s'inscrivent davantage dans un dossier de nature tarifaire.

D-2021-148 (R-3959-2016; R-4045-2018) aux paras 151 et 152. **Onglet 5**

ii. **La demande de révision déguisée**

59. Dans un deuxième temps, l'Intervenante soumet que la Demande a pour seul objet de contourner une décision finale de la Régie alors que les motifs de la décision D-2021-148 ne laissent place à aucune ambiguïté et rien ne justifie que l'on écarte le principe voulant que la décision de la Régie soit d'application immédiate;

60. La Régie a déjà considéré que l'interprétation de la LRE devait prendre en considération le contexte évolutif de la règlementation énergétique;

D-2022-079 (R-4169-2021) aux paras 361, 366-367. **Onglet 28**

61. Cette interprétation large et évolutive de la LRE ne vient cependant pas limiter le principe de la chose jugée, dont bénéficient les décisions de la Régie;

D-2021-122 (R-4163-2021), au para. 40. **Onglet 20**

D-2020-086 (P-110-3184), au para. 37 **Onglet 29**

D-2022-095 (P-110-3536) au para. 35 **Onglet 30**

62. En effet, les décisions de la Régie sont finales et sans appel, sauf par ordonnance de révocation ou de révision de la décision par la Régie;

63. Les cas d'ouverture à la révision ou à la révocation sont prévus à l'article 37 de la LRE :

- Lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- Lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

64. Les demandes de révision ou de révocation des décisions de la Régie doivent être déposées dans un délai de 30 jours de la décision attaquée, sauf circonstances exceptionnelles;

Québec (Procureur général) c. Bélanger, 2012 QCCA 1669 aux paras 30-33. **Onglet 31**

D-2012-141 (R-3815-2012). **Onglet 17**

D-2017-102 (R-3959-2016; R-3961-2016). **Onglet 32**

D-2019-098; D-2019-098R (P‑110‑3272) au para. 44. **Onglet 21**

65. Dans le cadre de la révision d'une décision, la Régie n'est pas appelée à reconsidérer le fondement de la décision pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée; il ne s'agit pas non plus d'un moyen par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation;

D-2017-017 (P-110-3074R) aux paras. 23-24. **Onglet 33**

66. Or, le Distributeur n'allègue aucun des cas d'ouverture de l'article 37 ni n'explique en quoi des circonstances exceptionnelles justifient le délai dans lequel il entreprend sa demande en sursis d'exécution;

67. Aucun fait nouveau n'est invoqué au soutien de la demande du Distributeur de sursoir à l'ordonnance de la Régie, au contraire, le Distributeur a réitéré à plusieurs reprises son engagement d'allouer le Solde du Bloc réservé malgré des bilans énergétiques « très serrés »;

68. Le Distributeur indique d'ailleurs utiliser la décision D-2021-148 comme « levier » pour soi-disant rééquilibrer un marché dont la situation est connue depuis bien avant les représentations en amont de la décision D-2021-148;

R-4210-2022, A-0010, Notes sténographiques, à la p. 45, lignes 11 à 25 et à la p. 46, lignes 1 à 16. **Onglet 15**

69. Le « levier » n'est nul autre que la situation de fait résultant du défaut du Distributeur de se conformer aux ordonnances de la Régie contenues à la décision D-2021-148 :

> Mme STÉPHANIE CARON :
>
> 2 R. Oui, alors on voulait simplement... je voulais simplement compléter la réponse de ma collègue en indiquant que par « levier », **on entend vraiment l'existence d'un bloc dédié non-encore alloué**, comme il est fait référence dans le décret qu'a pris le gouvernement en novembre dernier.
>
> [nos soulignements]

R-4210-2022, A-0010, Notes sténographiques, à la p. 47, lignes 1 à 7. **Onglet 15**

70. Les allégations du Distributeur à l'effet que la crainte est qu'une trop grande pression du secteur cryptographique puisse impacter le marché ne sont pas nouvelles. En effet, la conclusion du dossier R-4045-2018 prenait déjà en considération ces inquiétudes et c'est pour cette raison spécifique que la Régie **a accepté de limiter à 300 MW la quantité à être réservé aux usages cryptographiques**, peu importe la demande excédentaire. La Régie a également décidé que ce n'est qu'en 2025, lors de la révision du dossier tarifaire, que ce bloc puisse éventuellement être augmenté;

R-4210-2022, A-0010, Notes sténographiques, à la p. 29, lignes 14 à 21 et à la p. 53, lignes 18 à 25. **Onglet 15**

D-2019-052 (R-3959-2016; R-4045-2018) aux paras 115 à 133. **Onglet 4**

71. Également, lors des différentes audiences dans le dossier R-4045-2018, le Distributeur a réitéré à plusieurs reprises et suivant les demandes de la Régie à cet égard que, malgré un bilan énergétique « très serré », il était en mesure d'allouer le Solde du Bloc réservé;

R-4045-2018, phase 3, HQD-9 document 1 à la p. 6. **Onglet 7**

72. Ainsi, l'attribution du Bloc réservé résulte d'un exercice minutieux d'équilibre réalisé par la Régie entre les besoins individuels (du secteur des cryptomonnaies) et collectifs;

D-2019-052 (R-3959-2016; R-4045-2018) au para. 171. **Onglet 4**

> [171] Selon la Régie, pour les motifs qui précèdent, il est justifié de limiter l'obligation de desservir du Distributeur en autorisant la création d'un bloc dédié pour l'usage visé, au présent dossier. De plus, le fait de limiter la quantité de

mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permet d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la nécessité de procéder à de nouveaux achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie.

73. La Régie précisait dans la décision D-2021-148 que la taille du Bloc réservé avait été fixée de façon définitive par la décision D-2019-052 et qu'il n'était pas question, dans le cadre des audiences ultérieures, de le réviser à la baisse;

D-2021-148 (R-3959-2016; R-4045-2018) au para. 64. **Onglet 5**

74. Cette révision à la hausse s'inscrit en toute logique puisque le Bloc réservé devrait avoir été ouvert aux consommateurs et avoir été attribué, en tout ou en partie;

75. Même que, de l'avis de la Régie, un suivi dans le cadre de l'approbation du plan d'approvisionnement était trop rapproché et que certains projets cryptographiques allaient toujours être à la phase de démarrage;

D-2019-052 (R-4045-2018) aux paras 149 à 151. **Onglet 4**

76. C'était un avis également partagé par le Distributeur, lequel insistait non seulement sur le fait qu'une réévaluation de ce volume nécessitait « d'examiner l'ensemble des enjeux touchant cette catégorie de clientèle à une seule et même occasion », mais également que l'approbation d'un plan d'approvisionnement n'était pas le forum approprié pour traiter de cette question :

> [69] Après analyse, le Distributeur propose de faire un suivi du volume du Bloc dédié à l'occasion du prochain dossier tarifaire, qui traitera également du suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale. Le Distributeur considère ainsi qu'il est nécessaire d'examiner l'ensemble des enjeux touchant cette catégorie de clientèle à une seule et même occasion.
>
> ➢ HQD-9, document 1 (B-0290), page 6.
>
> [70] Le Distributeur est également d'avis qu'il n'est pas opportun de traiter de ce suivi lors d'un plan d'approvisionnement, puisque l'objet du suivi doit être analysé via un ensemble de questions, et non pas uniquement du point de vue des approvisionnements en électricité. De plus, les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi concernent essentiellement des encadrements au niveau des tarifs et des conditions de service et, de l'avis du Distributeur, s'inscrivent de ce fait dans un dossier de nature tarifaire.

> [71] Par ailleurs, le prochain plan d'approvisionnement sera déposé dans un horizon assez rapproché. Or, il est opportun que ce suivi ait lieu à un moment où il sera possible de tenir compte, d'une part, des résultats du Processus d'attribution retenu par la Régie et, d'autre part, de l'évolution de ce secteur d'activité de façon globale. Ces différentes étapes ne pourraient valablement être complétées lors du dépôt du prochain plan d'approvisionnement

R-4045-2018, B-0325, phase 3, aux paras 69 à 71. **Onglet 6**

77. Précisons que, contrairement à ce qu'ont indiqué les témoins du Distributeur lors de l'audience du 28 novembre 2022, le suivi planifié pour le dossier tarifaire de 2025 visait bien à réviser à la hausse la quantité associée au Bloc réservé, et qu'il n'était pas question de seulement réviser des questions d'ordre tarifaire ou de condition de service;

R-4210-2022, A-0010, Notes sténographiques, à la p. 52 aux lignes 18 à 25 et à la p. 53 aux lignes 1 à 9. **Onglet 15**

78. Dans tous les cas, la preuve soumise au soutien de la Demande, ne vise en aucun cas l'examen de « l'ensemble des enjeux touchant cette catégorie de clientèle », soit les clients du secteur des chaînes de bloc. Ainsi, même analysée sommairement la preuve de ce dernier ne permet pas de soutenir les conclusions recherchées au fond;

79. Au surplus, et contrairement à ce que permet la Régie dans les décisions D-2019-052 et D-2021-148 et à la position alléguée par le Distributeur à l'époque, il ressort clairement de la Demande du Distributeur et des pièces au soutien que ce dernier n'entend pas réviser à la baisse le volume du Bloc réservé, mais bel et bien de le **supprimer en intégralité**;

80. En effet, nulle part dans les pièces HQD-1 ou HQD-2 est-il question de préserver un certain volume du Bloc réservé, ni même en est-il fait mention;

81. Au contraire, le Distributeur se considère déjà sciemment affranchi de son obligation de fourniture ordonnée par la Décision D-2021-148;

R-4210-2022, A-0010, Notes sténographiques, à la p. 137, lignes 4 à 21. **Onglet 15**

82. L'approbation du plan d'approvisionnement recherchée par le Distributeur au fond ne pourra permettre d'annuler et réécrire une décision de la Régie valablement rendue, de sorte que la demande du Distributeur à cet égard n'a aucune apparence de droit clair;

83. Le Distributeur tente de rouvrir le débat, pourtant clos par la décision D-2021-148 quant à l'attribution du Bloc réservé, et **sans en avoir respecté les ordonnances**;

84. Une telle position est manifestement contradictoire avec les représentations auprès des consommateurs, jusqu'au 1er novembre 2022, à l'effet que l'ouverture du Bloc réservé était imminente;

85. Conformément à l'article 37 de la LRE, la révision d'une décision rendue par la Régie ne peut être accordée, d'office ou sur demande, que lorsque les motifs précis de réexamen sont rencontrés, et seulement après que les personnes concernées aient pu présenter leurs observations à cet égard;

86. La Régie dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non, l'ordonnance demandée. Elle ne peut, dans l'exercice de ce pouvoir, passer sous silence et ignorer les ordonnances rendues dans le dossier R-4045-2018 et le comportement du Distributeur. Les consommateurs étaient en droit de voir le Bloc réservé mis à leur disposition, il est profondément inéquitable et contraire à leurs intérêts de répudier les engagements passés et les priver du résultat chèrement acquis après 4 ans de procédures devant la Régie.

87. Qui plus est, la Demande est purement dilatoire en ce que le distributeur repousse depuis 1 an la mise en service du guichet unique. Cette demande de suspension ne vise qu'à fournir au Distributeur une sécurité juridique alors qu'il est en défaut de se conformer aux ordonnances de la Régie et à faire subir aux consommateurs les effets néfastes de la longueur des procédures liées à l'approbation du plan d'approvisionnement;

88. En résumé, rouvrir le débat ayant donné lieu aux décisions finales et exécutoires D-2019-052 et D-2021-148 sans que les critères d'une demande de révision ne soient respectés, ni même n'aient été allégués par le Distributeur, ou encore pire, suspendre les effets de ces décisions par le biais d'une manœuvre dilatoire qu'est la Demande et tolérer les contraventions du Distributeur, s'inscrirait totalement à l'encontre de l'article 5 LRE et de l'intérêt public que cette disposition entend protéger;

89. Ainsi, l'Intervenante soumet respectueusement que la demande du Distributeur n'a aucune assise juridique valable, ce qui doit suffire, pour la Régie, à mettre un terme à la présente analyse et rejeter la demande de sauvegarde;

90. En effet, lorsqu'il est question de la balance des critères pouvant justifier l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, la Régie considère que ce n'est que si l'apparence de droit a été démontrée qu'elle se penchera ensuite sur les trois autres critères;

D-2012-080 (R-3798-2012) aux paras. 55-56. **Onglet 22**

D-2016-189 (R-3964-2016) au para. 54. **Onglet 34**

91. Subsidiairement, advenant que la Régie décide de poursuivre l'analyse des autres conditions accessoires, l'Intervenante soumet que le Distributeur ne remplit pas non plus son fardeau à leur égard;

C) Le préjudice sérieux et irréparable

92. La Cour supérieure a établi que, dans le cadre d'une demande d'ordonnance de sauvegarde à la Régie, le préjudice ne devait pas avoir un caractère hypothétique ou spéculatif;

Hydro-Québec c. *Régie de l'énergie*, 2020 QCCS 3002 (CanLII), par. 54. **Onglet 35**

93. Par sa décision D-2019-052, la Régie prévoyait d'ores et déjà plusieurs mesures de mitigation afin de limiter l'impact de l'allocation du Bloc réservé sur la capacité du Distributeur de satisfaire aux besoins énergétiques de ses consommateurs;

> [127] En plus d'une limitation des quantités d'électricité disponible pour la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité ayant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur propose une obligation d'effacement en pointe, à sa demande, pour 300 heures par année, afin de prendre en compte les risques inhérents à cette nouvelle catégorie de consommateurs.
>
> [128] À cet égard, le Distributeur soumet que l'effacement de 300 heures par année permettrait d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées[53]. Il précise d'ailleurs ne pas avoir la capacité d'accepter, dans de courts délais, ces charges sur son réseau si ces dernières ne sont pas en mesure de s'effacer au besoin.
>
> [129] Selon le Distributeur, l'interruptibilité de cette catégorie de consommateurs constituerait un moyen de gestion efficace du réseau et ne représente pas un enjeu pour cette clientèle. Elle permettrait d'éviter des achats sur les marchés ou autres moyens de gestion pouvant engendrer des coûts additionnels pour le reste de la clientèle, sans nuire à l'intégrité des opérations de la chaîne de blocs.

D-2019-052 (R-4045-2018) aux paras 127 à 128. **Onglet 4**

94. Le préjudice invoqué par le Distributeur, n'est dû qu'à sa propre négligence, n'a aucun lien avec les activités des opérateurs soumis au tarif CB et n'a pas à être supporté de façon discriminatoire par quelques consommateurs, dont l'approvisionnement est déjà grandement limité et encadré par le Distributeur;

95. En effet, le seul élément amené par le Distributeur pour justifier que ce soit les consommateurs à usage cryptographiques qui soient visés est qu'il s'agit des seuls consommateurs pour lesquels le Distributeur a un « levier » résultant du fait qu'il est en défaut de respecter les ordonnances de la Régie à cet égard

R-4210-2022, A-0010, Notes sténographiques, à la p. 45, lignes 11 à 25 et à la p. 46, lignes 1 à 16. **Onglet 15**

96. Également, le Distributeur invoque un préjudice qui n'apparaît qu'hypothétique considérant que la Demande vise essentiellement à prévenir de potentiels déficits de l'offre d'électricité qui résulterait du déploiement de projets purement spéculatifs, tels que ceux liés au secteur de l'hydrogène ou de l'aluminerie, alors que la demande pour le secteur cryptographique est réelle;

> R. […] Secteur d'aluminium parce que le gouvernement poursuit ses objectifs en termes de stratégie, ses objectifs en termes de stratégie québécoise de développement de l'aluminium. Et les récentes discussions aussi entre le gouvernement et des joueurs de l'industrie, qui nous laissent croire que cette consommation va augmenter.
>
> […]
>
> Q. [72] Donc, pour... si j'ai bien compris, une partie de réponse c'est pour accommoder des projets d'aluminerie ou d'accroissement de production d'aluminium futur, dont on ne connaît pas les tenants et les aboutissants, on veut restreindre ou limiter le bloc qui a déjà été attribué par la Régie pour les clients crypto.
>
> R. Je pense... nous, comme je l'ai dit tout à l'heure, on est à l'affût de différents signaux d'évolution des contextes.

R-4210-2022, A-0010, Notes sténographiques, aux p. 89 à 91. **Onglet 15**

97. À cet égard, il faut préciser qu'il ressort clairement de la preuve du Distributeur qu'il s'agit ici de favoriser la décarbonation éventuelle d'activités industrielles visées, comme l'aluminium, au détriment de consommateurs actuels et existants du Distributeur;

R-4210-2022, A-0010, Notes sténographiques, à la p. 66 aux lignes 15 à 25 et à la p. 67 aux lignes 1 à 10. **Onglet 15**

98. HIVE soumet alors que c'est plutôt elle qui subirait un préjudice du fait du Distributeur de ne pas se conformer à la décision D-2021-148;

99. Dans sa modulation des critères applicables à une ordonnance de sauvegarde, la Régie a déjà accepté de remplacer l'exigence d'un préjudice sérieux et irréparable par l'exigence d'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;

D-2012-162 (R-3820-2012) aux paras 134 et 135. **Onglet 24**

100. Or, comme mentionné plus haut, la demande du Distributeur de continuer d'agir en contravention d'une ordonnance de la Régie ne doit pas bénéficier d'une analyse souple et modulée;

D) L'absence d'urgence

101. Le critère de l'urgence doit faire partie de l'analyse de la Régie en présence d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire;

D-2016-050 (R-3959-2016) aux paras 30, 38 et 39. **Onglet 36**

D-99-117R (R-3428-99) à la p. 13. **Onglet 18**

D-2012-080 (R-3798-2012) au para. 51. **Onglet 22**

102. Le Distributeur indique d'ailleurs, au paragraphe 10 de la Demande, qu'il demande à la Régie de se prononcer de façon urgente sur l'ordonnance de sauvegarde recherchée;

103. Cette affirmation a été reprise dans l'Avis aux personnes intéressées;

104. Le critère de l'urgence est exigeant :

> [7] L'urgence est une urgence de style 9-1-1, c'est‑à‑dire que ça doit être une urgence vraiment urgente, non créée par les acteurs. Le délai approximatif pour agir est de 30 jours environ. Ici, le Tribunal est d'avis que le critère de l'urgence est satisfait puisque l'accès a été nié aux demandeurs vers le 24 janvier 2021, de sorte que lorsque la demande a été déposée le 24 février 2021, et présentée aujourd'hui, le délai de 30 jours est respecté. Donc, l'urgence est établie et n'est pas le débat ici. Le débat porte plutôt sur l'apparence de droit.

Puga c. *Sir Mortimer B. Davis Jewish General Hospital*, 2021 QCCS 668 au para. 7. **Onglet 37**

Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) c Québec (Procureur général), 2008 QCCS 5699 au para. 7; *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCA 810 au para. 19. **Onglet 38**

Comité Concerned Citizens of Ayer's Cliff c 9071-6812 Québec inc., 2000 CanLII 18858 (QC CS) au para. 12. **Onglet 39**

Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c Roy Grenier, 2016 QCCA 86 au para. 39. **Onglet 40**

105. Il requiert du Demandeur qu'il démontre que la situation est telle qu'elle exige l'intervention des tribunaux pour limiter l'impact dommageable d'une situation en cours :

> « En effet, le concept d'ordonnance de sauvegarde qu'on retrouve à l'article 34 de la LRE se rapporte à une ***situation d'urgence qui exige une intervention judiciaire ou quasi-judiciaire pour limiter l'impact dommageable*** d'une situation dans le contexte d'une apparence de droit, d'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et d'une balance des inconvénients, puisque selon la jurisprudence, l'ordonnance de sauvegarde est de la même nature qu'une injonction et doit être prononcée pour une durée limitée. »

D-99-117R (R-3428-99) à la p. 13. **Onglet 18**

106. Également, l'urgence ne doit pas avoir été créée ni être imputable au demandeur;

Awad c. *Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 654, par. 60 **Onglet 41**

107. Ici, le Distributeur demande à la Régie de se prononcer de manière urgente, mais il n'allègue aucun fait au soutien d'une telle urgence;

B-0002 (R-4210-2022) aux paras 10 et 70. **Onglet 42**

108. Même que, pour les motifs détaillés ci-dessous, le Distributeur n'arrive pas à satisfaire au critère moins exigeant de la diligence, lequel s'applique à toute demande d'injonction interlocutoire;

Grenon c. 2952-2356 Québec inc., 2006 QCCS 6035 aux paras 65 et 66. **Onglet 43**

9083-3187 Québec inc. c. CSH Domaine Bellerive inc., 2009 QCCS 2598 au para. 21. **Onglet 44**

109. En effet, le Distributeur néglige, depuis le 17 novembre 2021, c'est-à-dire depuis plus d'un an, de respecter les ordonnances de la Régie et de mettre en place le système d'allocation du Solde du Bloc réservé;

110. Comme déjà mentionné, le Distributeur admet avoir considérablement diminué ses efforts de mise en place du mécanisme d'attribution du Solde du Bloc réservé depuis mars 2022, manque d'enthousiasme survenu à la même époque où la cheffe de la direction du Distributeur exprimait publiquement ne pas vouloir accueillir la consommation pour usage cryptographique;

R-4210-2022, A-0010, Notes sténographiques, à la p. 65, lignes 5 à 13. **Onglet 15**

Article – HQ ne participera pas au paradis des bitcoins (C-HIVE-0003). **Onglet 14**

111. Dans sa Demande, le Distributeur annonce déjà par ailleurs qu'il lui faudra encore « quelques mois supplémentaires » pour mettre en service le guichet unique;

112. En retardant la mise en service du système d'allocation du Solde du Bloc réservé, le Distributeur invoque maintenant ce retard dans l'exécution de la décision D-2021-148 pour demander de manière urgente à la Régie de réviser cette décision;

113. Rien ne justifie un délai d'un an dans la mise en place du guichet unique. À titre de comparaison, le Distributeur a été en mesure de mettre en place une procédure complète d'appel d'offres, impliquant des critères rigoureux, dans un délai de moins de 6 semaines entre la décision autorisant le processus d'appel d'offres (D-2019-052, le 29 avril 2019) et le lancement du processus (le 5 juin 2019), lequel processus a résulté en l'allocation du premier 32,6 MW;

B-0139 (R-4045-2018 phase 1) au para. 24. **Onglet 45**

114. Il faut noter au surplus que le Distributeur alloue déjà, par simple demande en ligne, des connexions allant jusqu'à 5 MW;

Impression d'écran de la page web d'Hydro-Québec nommée Demander un raccordement ou une modification en cas d'augmentation de la capacité de votre installation électrique, à la p. 4. **Onglet 46**

115. Si le bilan énergétique du Distributeur a réellement changé depuis le 17 novembre 2021, ce que nous nions, cela est entièrement dû à son inaction dans la dernière année pour satisfaire les besoins énergétiques de ses consommateurs;

116. Ainsi, comme évoqué ci-dessus, le Distributeur n'étant pas en mesure de démontrer sa diligence dans le dépôt de la Demande, il est encore moins en mesure de justifier que sa Demande soit traitée de manière urgente;

117. Le Distributeur n'a pas les mains propres. Il ne démontre pas ou n'allègue pas de situation d'urgence pour supporter sa demande. Dans tous les cas, si à l'audience le Distributeur tente de plaider l'urgence, il est évident que la situation actuelle a été créée par sa négligence et son refus de donner suite aux décisions de la Régie;

IV. CONCLUSION

HIVE demande donc à la Régie de **REJETER** la demande du Distributeur;

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 5 décembre 2022

(s) Fasken Martineau

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs de l'intervenante
HIVE BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES LTD